

COMMUNE DE BILTZHEIM, HAUT-RHIN

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BILTZHEIM DE LA SEANCE DU 22 JANVIER 2018**

Sous la présidence de Monsieur Gilbert VONAU, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres et ouvre la séance à 20 heures.

Date de la convocation : 17 janvier 2018

Affiché le 16 février 2018

MEMBRES PRESENTS :

M. Gilbert VONAU, Maire, Mr Alain GUIGNOT, 1^{er} Adjoint, Mme Marie-Josée MEYER, 2 Adjoint, M. Fernand DISCH, 3^e adjoint, M. Frédéric REYDEL, Mme Aurélie STEHLIN, MM Roland JOANNES et Jean-Pierre BINTZ.

Absent : ./.

Absents excusés : ./.

Absents excusés et représentés : Mme Cyrielle GUILLEMAIN a donné procuration à Mme Aurélie STEHLIN.

Le secrétaire de séance : Mme Marie-Josée MEYER.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du compte-rendu de la séance du 18 décembre 2017
- 2) Désignation du secrétaire de séance
- 3) Compte-rendu sur utilisation des délégations de compétence
- 4) Budget 2018, *choix définitif des orientations budgétaires, travaux, fiscalité, etc...*
- 5) **Forêt communale**, *approbation de l'état d'assiette 2019*
- 6) **Transfert des Zones d'activités communales à la COM COM Centre Haut-Rhin**,
suite à ce transfert légalement obligatoire, accepter ou non la nouvelle répartition de l'Attribution de Compensation reversée par la Com Com.
- 7) **Lotissement Les BLEUETS**, *accepter ou non le transfert à l'1€ symbolique de la voirie dans le domaine public.*
- 8) **Compteur LINKY**, *suite à dépôt d'une pétition et exposé de nombreux avis positifs et négatifs, débattre de l'intérêt d'une motion pour ou contre le déploiement sur notre commune.*
- 9) **Divers :**

POINT N° 1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 18 décembre 2017

Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

POINT N° 2 – Désignation du secrétaire de séance

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Mme Marie-Josée MEYER, en qualité de secrétaire de séance.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme Marie-josée MEYER en qualité de secrétaire de séance.

POINT N° 3 – Délégation de compétence au maire

Le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas utilisé la délégation de compétences que le Conseil Municipal lui a accordée, lors de la séance du 28 avril 2014, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N°4 – Budget 2018

Les membres du conseil débattent des propositions des travaux, entretiens importants et divers, ainsi que de la fiscalité.

Les points retenus seront chiffrés pour le vote du budget 2018.

POINT N° 5 – Forêt communale

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'ONF établit annuellement un état d'assiette des coupes qui permet d'arrêter les parcelles qui devront être martelées au cours de la prochaine campagne de martelage.

Cet état est élaboré en application de l'aménagement forestier qui prévoit les parcelles à marteler annuellement dans les groupes de régénération. Il doit être soumis pour approbation, au Conseil Municipal.

APRES avoir entendu les explications de M. le Maire,
APRES avoir pris connaissance de la proposition de coupes à marteler pour 2018,
APRES en avoir discuté,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la proposition d'état d'assiette des coupes à marteler pour 2018 établi par l'ONF.

POINT N° 6 – Transfert des zones d'Activités communales à la CCCHR**REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT-RHIN**

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin (CCCHR) a pour compétence obligatoire "Le développement économique", notamment en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Le transfert de compétence d'une commune à une communauté entraîne de plein droit la mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres, selon l'article L 5211-5 CGCT.

Ainsi, suite aux dispositions de la loi NOTRe et en application de l'article L 5211-17 du CGCT, il convient de transférer en pleine propriété à la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, les zones d'activité communales suivantes :

1. zone d'activités de Niederhergheim Est
2. zone d'activité de Niederhergheim Ouest
3. pôle d'activités Ill-Thur à Ensisheim
4. parc d'activités de l'Ill à Réguisheim
5. zone d'activités de la Forêt à Réguisheim
6. zone de l'Oberhardt à Réguisheim

Le principe de transfert des zones d'activités correspond à une mise à disposition gracieuse des communes à la CCCHR pour les équipements et biens, immobiliers et mobiliers au sein des périmètres de chaque zone. Les caractéristiques de mise à disposition (dont les états parcellaires, l'état administratif des voies, les longueurs des voies, l'état des équipements et biens, immobiliers et mobiliers entre autres), seront rappelées dans les procès-verbaux à intervenir entre la commune concernée et la CCCHR.

Par ailleurs, une délibération à venir recensera l'ensemble des terrains communaux appelés à pouvoir être commercialisés en zone d'activités économique ; ces biens appartenant actuellement au domaine privé des communes, pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à l'EPCI, dans la mesure où il s'agit de biens destinés à être vendus à des tiers. Ces transferts se feront à titre onéreux. Pour la CCCHR le paiement de la vente des terrains économiques aux communes concernées se fera alors en différé, lorsque la CCCHR aura perçu le fruit de la vente du terrain auprès d'un tiers économique.

Aussi, le présent rapport vise à formaliser ces transferts et déterminer l'évaluation financière de ces transferts sur la base du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie le 4 décembre 2017.

En effet, la substitution de la CCCHR aux communes, fait l'objet d'un réajustement individuel du montant de l'attribution de compensation, validé par le conseil communautaire réuni le 12 décembre 2017, comme suit :

| | ATTRIBUTION DE COMPENSATION | | |
|----------------|------------------------------------|-----------------------------------|-------------------|
| | Depuis 2013 | Réajustement sur base 2013 | TOTAL 2018 |
| BILTZHEIM | 40 597 € | Néant | 40 597 € |
| ENSISHEIM | 3 014 499 € | - 32 684 € | 2 981 815 € |
| MEYENHEIM | 68 331 € | Néant | 68 331 € |
| MUNWILLER | 9 119 € | Néant | 9 119 € |
| NIEDERENTZEN | 42 439 € | Néant | 42 439 € |
| NIEDERHERGHEIM | 226 316 € | - 4 939 € | 221 377 € |
| OBERENTZEN | 18 515 € | Néant | 18 515 € |
| OBERHERGHEIM | 242 137 € | Néant | 242 137 € |
| REGUISHEIM | 383 884 € | - 5 741 € | 378 143 € |

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts : « *Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

VU l'avis de la CLECT réunie le 4 décembre 2017, selon rapport ci-joint ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2017 fixant à l'unanimité les Attributions de Compensation (A.C.) à partir de l'année 2018 ;

Après délibération,

***le Conseil Municipal
à l'unanimité,***

- **prend acte** des implications de la Loi NOTRe sur la prise de compétence "développement économique" par la CCCHR,
- **approuve** le transfert des zones communales précitées et les termes des procès-verbaux de mise à disposition à intervenir entre les communes concernées et la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- **donne** son accord quant aux modalités de révision et des montants des attributions de compensation pour 2018 découlant des transferts des charges, tels que présentés ci-dessus.

POINT N° 7 – Lotissement « Les Bleuets »

Débat sur la reprise de la voirie du Lotissement « Les Bleuets ».

La société LTA, promoteur du lotissement « les Bleuets » a terminé les travaux de voirie.

Ceux-ci sont considérés comme conformes et validés par tous y compris la commune lors d'une visite de réception du chantier.

Il est d'usage que lorsqu'un promoteur a terminé les travaux de voirie, il reverse la voirie à l'euro symbolique dans le domaine public de la commune.

La société LTA nous a demandé l'accord pour faire rédiger l'acte notarié de transfert dans le domaine public.

C'est sur ce point que l'assemblée doit statuer. Le Maire rappelle que lors de la réception des travaux de voirie, il est apparu que plusieurs riverains rejetaient les eaux pluviales sur la voirie au lieu de les infiltrer sur leur propre parcelle.

Deux réunions ont été organisées avec les riverains concernés, ceux-ci s'engagent à mettre en conformité les infiltrations d'eau pluviales d'ici fin août 2018.

Le compte-rendu détaillé de ces réunions est exposé aux conseillers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte, sous les réserves énumérées ci-après, le transfert de la voirie du lotissement « Les Bleuets » vers le domaine public de la commune, ceci à l'euro symbolique et à la charge du lotisseur LTA

Ces réserves sont :

- **Conformément au règlement du lotissement, article 4, dont un extrait ci-joint, tous les propriétaires devront infiltrer les eaux pluviales sur leur propre parcelle. Aucune exception ou dérogation ne pourra être accordée.**
- Les propriétaires du lotissement « Les Bleuets » devront s'engager par écrit à respecter l'infiltration des eaux pluviales sur leur parcelle et ceci au plus tard pour le 31 août 2018, un courrier leur sera adressé par la mairie.
- Le Maire ne sera autorisé à signer l'acte notarié de transfert de propriété que lorsque tous les courriers auront été réceptionnés.

POINT N° 8 - Compteur LINKY

M. le Maire informe qu'une pétition des citoyens de la commune lui a été adressée, demandant le non remplacement des compteurs électriques par les compteurs communicants, type « LINKY » par la société ENEDIS sur la commune.

Cette pétition a été signée par **176** habitants, représentant **127** foyers sur les **192** que compte la commune, **soit 66 %**.

Dans un souci de respect du débat démocratique, M. le Maire ne peut pas ignorer cette pétition. Il propose d'examiner le compteur LINKY sous plusieurs aspects :

- 1° la propriété des compteurs ;
- 2° la possibilité de récolte et d'exploitation de données sur la vie privée des citoyens ;
- 3° l'émission d'ondes négatives sur le réseau interne au foyer ;
- 4° la position des assureurs par rapport à ce compteur ;
- 5° que peut apporter ce compteur au consommateur ?

1° La propriété des compteurs n'est pas clairement établie.

Des courriers expliquent que le propriétaire reste la commune, d'autres affirment tout aussi bien que c'est le Syndicat d'Electricité, et enfin d'autres laissent entendre que ENEDIS reste le propriétaire.

Devant cette incertitude, le Conseil exprime son désaccord sur la possibilité qu'il soit responsable d'un matériel que la commune n'a pas choisi.

Ceci implique le refus que la commune soit propriétaire des compteurs LINKY.

2° La possibilité de récoltes et d'exploitation de données sur la vie privée des citoyens.

Ce compteur LINKY permet de suivre la consommation d'un ménage en continu avec des points horaires, permettant très rapidement de tracer les habitudes d'un ménage, tel que heures de levée et de coucher, heure de départ de la maison, journée d'absences, congés, etc.

Cette traçabilité et l'exploitation qui peut en être faite est majoritairement rejetée par nos concitoyens. Il s'agit d'une ingérence dans la vie privée des personnes qui porte atteinte à la tranquillité publique.

Et comme il appartient au maire de garantir la tranquillité publique, il y a lieu de refuser le déploiement de ces compteurs LINKY sur le territoire de la commune.

3° Le CPL (Courant Porteur en Ligne), dont la fréquence est de 90 KHz (KiloHertz) est injecté sur le réseau basse fréquence (50 Hz) de chaque maison, et il a été classé comme nocif, voir potentiellement cancérigène par l'OMS (en 2011).

Le rayonnement engendré sur le réseau électrique de chaque maison n'est pas adapté à ces fréquences qui rayonnent dans tout le foyer. Celui-ci est pollué par ces ondes.

Il existe la solution de remplacer le câblage d'origine par des câbles blindés, mais c'est une opération lourde (15 000€) et on ne peut demander un tel investissement aux foyers de la commune.

En conséquence, il est donc prudent d'appliquer le principe de précaution, et de ne pas permettre le déploiement de ce compteur.

4° La position des assureurs

Quelques sinistres, incendies, pannes sur équipements électro-ménagers et hifi imputés aux compteurs LINKY ont permis de constater les difficultés rencontrées par les victimes. ENEDIS rejette la faute sur l'installateur du compteur.

L'assureur, quant à lui, se retourne vers la commune.

Comme au point 1, la propriété du compteur n'étant pas clairement établie, les responsabilités sont floues, et les victimes ont du mal à se faire indemniser.

Nous ne voulons pas imposer ceci à nos concitoyens.

5° Que peut apporter ce compteur au consommateur ?

A priori pas grand-chose, mais plutôt rien. Il s'agit d'un non-sens économique et écologique. Il n'est source d'aucune économie de consommation.

Plusieurs PAYS européens ont d'ailleurs refusés l'installation de ce type de compteur sur leur territoire, d'autres le limitent aux industriels ou aux très grands consommateurs.

En conclusion et après de longs débats, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE CONTRE le déploiement des compteurs LINKY sur le territoire de la commune et demande au Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin d'intervenir auprès d'ENEDIS pour lui signifier ce refus.**
- **CHARGE le Maire d'informer tous les services concernés par la présente délibération.**

POINT N° 9 – DIVERS

Clôture à 22h30